



Arrêt

n°144 363 du 28 avril 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2013, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour prise en application de l'article 9ter de la Loi, prise le 3 septembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dites: « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M-C. FRERE loco Me Bruno SOENEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée sur le territoire, le 31 décembre 2008.

1.2. Le 7 juillet 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la Loi, cette demande a été complétée à plusieurs reprises.

1.3. Le 31 juillet 2012, le médecin fonctionnaire a transmis son avis à la partie défenderesse et le 3 septembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Les requérants invoquent un problème de santé de madame Payzulaeva Makka Khasmagomedovna à l'appui de leur demande 9ter justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le médecin fonctionnaire de l'Office des Etranger (OE) a été saisi en vue de se prononcer sur l'état de santé du requérant.

Dans son avis médical remis le 31.07.2012, le médecin de l'OE conclut que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager et qu'un retour au pays d'origine est possible (voir avis médical sous pli fermé en annexe de la présente décision).

Dès lors,

1) le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne .

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 62 de la Loi, de l'obligation de motivation ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 9ter de la Loi ; des principes généraux de bonne administration et du principe du raisonnable et du devoir de soin ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de l'article 3 de la CEDH.

Après avoir rappelé dans son mémoire de synthèse qu'elle maintient l'argumentation développée dans son recours et qu'elle considère comme reproduite elle se réfère à la récente jurisprudence du Conseil de céans n°110.240 du 11 février 2013. Elle estime que la partie défenderesse fait une application restrictive de l'article 3 de la CEDH et que dès lors, elle a violé son obligation de motivation matérielle ainsi que le principe du raisonnable.

Elle rappelle la portée de l'obligation de motivation au regard de l'article 62 de la Loi et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée. Elle soutient que la décision mentionne « *motivation : voir en annexe en français* », et que cette annexe ne lui a pas été notifiée et qu'elle n'a pas connaissance des motifs de la décision. Elle affirme que par contre l'avis du médecin fonctionnaire lui a bien été notifié et que dans la mesure où la partie défenderesse a suivi cet avis, elle conclut un manque de soin et de motivation. Elle rappelle le contenu du devoir de soin et les obligations de la partie défenderesse par rapport à ce devoir. Elle estime que l'avis du fonctionnaire médecin est incomplet étant donné qu'il ne se prononce que sur le risque direct et vital pour la vie de la requérante, elle cite des extraits d'un arrêt n° 92.258 du Conseil de céans du 27 novembre 2012. Elle reproche au médecin conseil d'avoir uniquement examiné le risque vital et pas le risque pour l'intégrité physique et le traitement inhumain et dégradant. Elle argue que l'article 9ter de la Loi ne se limite pas à un examen du risque vital. Elle soutient que le médecin conseil n'a pas dans son avis pris en considération tous les éléments de la gravité de la maladie de la requérante. La décision attaquée se fonde sur des faits non corrects et viole l'obligation de motivation.

En date du 1^{er} octobre 2012, le docteur Derboven a, à nouveau, confirmé le sérieux de la maladie dont souffrait la requérante. Elle constate que le médecin conseil arrive à une conclusion différente et ce, sans avoir soumis la requérante à un examen médical. Elle relève que la maladie dont souffre la requérante est évolutive et que l'arrêt du traitement constitue un risque pour la vie. En l'espèce, le médecin conseil s'est limité à l'examen du sérieux de la maladie dans le contexte belge où le traitement adéquat existe et n'a pas examiné la possibilité de traitement en Fédération de Russie. Elle cite des extraits de la pièce 4 annexée au recours et en conclut que l'accès au traitement en Fédération de Russie n'est pas garanti.

Elle relève qu'en l'espèce, il n'est pas question d'une maladie qui n'est manifestement pas sérieuse au sens de la loi du 8 janvier 2012 et rappelle les conséquences néfastes en cas d'arrêt du traitement et

que la partie défenderesse ne peut soutenir que la maladie dont souffre la requérante n'est pas sérieuse au sens de l'article 9^{ter} de la Loi.

3. Discussion.

« Conformément à l'article 39/81, alinéa 7 de la Loi, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens. »

3.1. L'article 9 *ter*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi prévoit qu'une autorisation de séjour peut être demandée auprès du ministre ou de son délégué par « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* ».

Cette dernière disposition envisage clairement différentes possibilités, qui doivent être examinées indépendamment les unes des autres. Les termes clairs de l'article 9 *ter*, § 1, alinéa 1^{er}, de la Loi, dans lequel les différentes possibilités sont énumérées, ne requièrent pas de plus ample interprétation et ne permettent nullement de conclure que, s'il n'y a pas de risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de la personne concernée, il n'y aurait pas de risque réel de traitement inhumain ou dégradant à défaut de traitement adéquat dans le pays d'origine (cf. CE 19 juin 2013, n° 223.961, CE 28 novembre 2013, n°225.632 et 225.633, et CE 16 octobre 2014, n° 228.778). Il s'agit d'hypothèses distinctes, dont la dernière est indépendante et va plus loin que les cas de maladies emportant un risque réel pour la vie ou pour l'intégrité physique. Ces derniers cas englobent en effet les exigences de base de l'article 3 de la CEDH (cf. CE 28 novembre 2013, n°225.632 et 225.633) ainsi que le seuil élevé requis par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (Cour E.D.H.), et se limitent en définitive aux affections présentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie. Concrètement, l'article 9 *ter* de la Loi implique qu'il y a, d'une part, des cas dans lesquels l'étranger souffre actuellement d'une maladie menaçant sa vie, ou d'une affection qui emporte actuellement un danger pour son intégrité physique, ce qui signifie que le risque invoqué pour sa vie ou l'atteinte à son intégrité physique doit être imminent et que l'étranger n'est de ce fait pas en état de voyager. D'autre part, il y a le cas de l'étranger qui n'encourt actuellement pas de danger pour sa vie ou son intégrité physique et peut donc en principe voyager, mais qui risque de subir un traitement inhumain et dégradant, s'il n'existe pas de traitement adéquat pour sa maladie ou son affection dans son pays d'origine ou dans le pays de résidence. Même si, dans ce dernier cas, il ne s'agit pas d'une maladie présentant un danger imminent pour la vie, un certain degré de gravité de la maladie ou de l'affection invoquée est toutefois requis (cf. CE 5 novembre 2014, n°229.072 et 229.073).

3.2. Le Conseil rappelle par ailleurs que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.3. En ce que la partie requérante prétend ne pas avoir reçu, la décision attaquée, le Conseil constate qu'il s'agit d'un éventuel problème de notification, lequel n'est pas de nature, à rendre les motifs de cette décision illégales.

3.4. Ensuite, il observe que, dans la décision querellée, la partie défenderesse s'est référée à l'avis de son médecin conseil du 31 juillet 2012, lequel après avoir repris l'histoire clinique et les éléments de pathologie active actuelle en déduit : « (...) *Manifestement, ce dossier médical ne permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très*

avancé de la maladie. », dans le même sens le médecin conseil conclut : « La patiente âgée de 49 ans d'origine russe qui présente une dysthymie avec possibilité de syndrome post-traumatique. Il ressort des certificats médicaux que le risque pour la vie n'est pas établi. (...) je constate donc dans ce dossier, la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au §1^{er} alinéa 1^{er} de l'Article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base du dit Article »

Le Conseil constate que le médecin conseil de la partie défenderesse a, dans cet avis, exposé les motifs pour lesquels les pathologies invoquées ne permettaient pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de de santé critique ou le stade très avancé de la maladie, mais n'a pas examiné plus avant la possibilité d'un risque pour l'intégrité physique ainsi que la possibilité de risque de traitement inhumain et dégradant s'il n'existe pas de traitement adéquat pour sa maladie ou son affection dans son pays d'origine ou dans le pays de résidence. Partant, la partie défenderesse, qui s'est fondée sur un avis incomplet du fonctionnaire médecin, a violé de la sorte l'article 9^{ter}, §1^{er}, alinéa 1 de la Loi et a manqué à son obligation de motivation formelle.

3.5. En conséquence, cette partie du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision querellée. Il n'y a pas lieu d'examiner le reste du moyen unique qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus..

3.6. Les observations émises à cet égard par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent modifier la teneur du présent arrêt. En effet, elle reproche à la partie requérante de ne pas avoir rencontré les critiques sérieuses fondées sur les recherches sérieuses du médecin conseil et qui sont relatives aux différentes thérapies comme par exemple les thérapies d'exposition en imagination ou in vivo, les observations relatives au risque suicidaire évoqué et l'EBM. Le Conseil constate que ces différentes observations ont conduit le médecin conseil à conclure que *« Manifestement, ce dossier médical ne permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie. »*, sans toutefois examiner l'ensemble des possibilités reprises dans le cadre de l'article 9^{ter} de la Loi et reprises au point 3.1. de cet arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour prise en application de l'article 9^{ter} de la Loi, le 3 septembre 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY,

greffier assumé

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE